

Secrétariat général

Nombre total de droits de vote existants et d'actions composant le capital social à la date de publication de l'avis préalable à l'Assemblée générale du mardi 16 mai 2023

Article R. 225-73-1 du Code de commerce

Date d'arrêté des informations	Nombre total d'actions composant le capital	Nombre total de droits de vote	
		brut (1)	net (2)
06 avril 2023	2 323 572	4 388 102	4 159 450

Euronext Paris -ISIN FR0000054215 - UNBL

- (1) Conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF, le nombre de droits de vote théoriques (ou droits de vote « bruts ») est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote. Ce nombre sert de base de calcul pour les franchissements de seuils.
- (2) Le nombre de droits de vote exerçables en Assemblée générale (ou droits de vote « nets ») est calculé en ne tenant pas compte des actions privées de droit de vote. Il est communiqué pour la bonne information du public.

Franchissements de seuils statutaires

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, les statuts d'Unibel disposent à l'article 8 paragraphe 3 que toutes personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui viennent à détenir seules ou de concert, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction égale à 1 % du capital social et/ou des droits de vote aux Assemblées ou tout multiple de ce pourcentage, doivent informer la Société du nombre total d'actions qu'elles possèdent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils de 1 %. Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées de droit de vote.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi et la réglementation en vigueur.

Toutefois, sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 précité, cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément 5 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la Société.